



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située à Chagny et exploitée par le Syndicat mixte d'études et de traitement des déchets

N° DCL-BRENV-2025- *351-1*

SMET 71

SIREN : 257 103 341

Siège administratif et siège d'exploitation :

Lieu-dit sur les bois,
chemin de Lessard le national
71150 Chagny

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté modifié, approuvé par arrêté préfectoral n°24-347 BAG du 20 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCL-BRENV-2023-114-2 du 24 avril 2023 autorisant le SMET 71 à procéder à une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire de la commune de Chagny ;

Vu la demande d'aménagement des capacités de stockage annuelles transmise par courrier du 6 juin 2024 et courriel du 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable sous conditions exprimé par le conseil régional dans son courrier du 21 janvier 2025 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande par courriels des 7 novembre 2024, 23 mai 2025, 13 juin 2025 et 22 août 2025 ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr
www.saone-et-loire.gouv.fr

Vu l'étude environnementale de mise en place d'une station de traitement fixe de lixiviats pour l'ISDND de Chagny ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire par courrier du 15 mai 2025 et 19 septembre 2025 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 1er décembre 2025 faisant part de ses commentaires vis-à-vis du projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel du 28 novembre 2025 ;

Considérant que l'augmentation de capacité demandée par l'exploitant consiste à concentrer les tonnages autorisés globalement sur la période 2025 à 2028 ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec les objectifs du SRADDET susvisé (diminution de 50 % de la quantité de déchets enfouis en 2025 par rapport à 2010) ;

Considérant que l'article L.541-15 du code de l'environnement permet de déroger au SRADDET sous réserve de motivation et après consultation du conseil régional ;

Considérant que le conseil régional demande dans son avis susvisé qu'une clause de revoiture soit prévue à fin 2026, permettant de faire un état des lieux sur les actions mises en place par le SMET et ses adhérents, visant à réduire les quantités de déchets enfouies ;

Considérant que le plan de phasage établi après la demande d'aménagement abouti in fine à une période d'exploitation terminant en 2039 du fait notamment de capacités du casier G non consommées comme prévu dans le dossier d'autorisation ;

Considérant que cette période d'exploitation ne modifie par la capacité totale autorisée initialement ;

Considérant que le Conseil régional Bourgogne Franche Comté souligne l'importance de limiter l'autorisation d'exploiter en 2038, en cohérence avec la règle 34 du SRADDET susvisé, ayant pour but d'harmoniser les autorisations des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à l'échelle de la région à cette échéance ;

Considérant qu'il convient de limiter la durée d'autorisation de l'ISDND de sorte à ne pas aller au-delà de mars 2038 ;

Considérant que la demande est motivée par les raisons suivantes :

- absence d'impact significatif sur l'exploitation de l'installation, notamment sur l'emprise et les rejets ;
- impact important en cas de traitement des déchets hors ISDND (émissions de CO2 dues au trafic routier et coût économique pour les contribuables du secteur concerné) ;
- nécessité d'un délai supplémentaire pour réaliser les investissements permettant la valorisation des quantités de déchets en surplus (p.ex. Chaufferie CSR) ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté les éléments nécessaires à la possible dégradation locale du ruisseau La Vandaine conformément aux dispositions de l'article 3.2.3.4.c de l'arrêté d'autorisation du 24 avril 2023 susvisé ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis ses commentaires concernant le projet du présent arrêté ;

Considérant que le projet du présent arrêté a été présenté en CODERST et a fait l'objet d'un avis favorable;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté d'autorisation pour acter la modification des quantités annuelles autorisées enfouies et la période d'activité du site ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions concernant les rejets de perméats dans La Vandaine ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Capacité maximale de stockages et phasage

La ligne relative à la rubrique 2760-2-b du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2023 susvisé est remplacée par la ligne suivante :

2760-2-b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Capacité maximale de stockage : <ul style="list-style-type: none"> • 55 000 tonnes/an et 550 tonnes/jour de 2025 à 2028 inclus ; • 30 000 tonnes/an et 550 tonnes/jour de 2029 à 2030 inclus ; • 25 000 tonnes/an et 550 tonnes/jour de 2031 au 31 mars 2038 	A
----------	---	---	---

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2023 susvisé est complété par le 3e alinéa suivant :

« L'exploitant réalise un bilan de fonctionnement au 31/12/2026 dans lequel il détaille les actions mises en place visant à la réduction des déchets enfouis. Selon les éléments fournis, les prescriptions relatives aux quantités stockées pourront être revues à la baisse ».

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En application de l'article L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au premier des termes échus suivants :

- *jusqu'au 31 mars 2038 inclus ;*
- *lorsque le tonnage éliminé aura atteint 532 200 tonnes*
- *lorsque le volume de déchets éliminés aura atteint 506 860 m3».*

Le tonnage et le volume ci-dessus devront être modifiés par l'exploitant sous 6 mois pour prendre en compte les impacts d'une date d'arrêt d'exploitation au 31 mars 2038.

Le tableau de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2023 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Casier	PHASE	Subdivision	Niveau	Début d'exploitation	Fin d'exploitation	Durée d'exploitation	Subdivision en couverture temporaire de type II
F					11/09/24	/	
G1	1	C	1	12/09/24	30/09/27	3 ans et 0,5 mois	G1C
	2	B	1				G1C et G1C
	3	A	1				G1B
	4	A	1				G1A
	5	A	2				G1A
	6	A	2				
G2	7	A	1	01/10/27	31/07/30	2 ans et 10 mois	G2A
	8	B	1				G2A
	9	B	2				G2A
	10	A	2				

Casier	PHASE	Subdivision	Niveau	Début d'exploitation	Fin d'exploitation	Durée d'exploitation	Subdivision en couverture temporaire de type II
G3	11	A	1	01/08/30	31/11/2033	3 ans et 4 mois	
	12	B	1				G3A
	13	B	1				G3A et G3B
	14	B	2				G3A
	15	A	2				
G4	16	A	1	01/12/33	31/03/38	4 ans et 4 mois	
	17	B	1				G4A
	18	B	1				G4A et G4B
	19	B	2				G4A et G4B
	20	B	2				G4A
	21	A	2				

Le tableau ci-dessus devra être modifié par l'exploitant sous 6 mois pour prendre en compte les impacts d'une date d'arrêt d'exploitation au 31 mars 2038.

Le dernier alinéa de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2023 susvisé est supprimé.

Les plans de phasage en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2023 susvisé sont remplacés par les plans en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan de phasage de l'annexe 1 ainsi que le plan de remise en état du casier G devront être modifiés par l'exploitant sous 6 mois pour prendre en compte les impacts d'une date d'arrêt d'exploitation au 31 mars 2038.

La première phrase du §III de l'article 8.1.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2023 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« Chaque casier est exploité en deux ou trois subdivisions nommées A, B et C, et sur deux niveaux (voir articles 1.2.4.2, 8.1.1 et 8.1.6). »

Article 2 - Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation et pour la période de post exploitation de 30 ans. Le montant total des garanties à constituer est le suivant :

Périodes		Tonnage annuel	Montant en € T.T.C valeur 10/2022*
EXPLOITATION	2025 à 2028	55000	2 569 200
	2029 à 2030	30 000	1 804 244
	2031 à 2038	25 000	1 598 070
POST-EXPLOITATION	2039 à 2043	0	1 198 553
	2044 à 2058	0	898 914
	20659	0	889 925
	2060	0	881 026
	2061	0	872 216
	2062	0	863 494
	2063	0	854 859
	2064	0	846 310
	2065	0	837 847
	2066	0	829 468
	2067	0	821 174
2068	0	812 962	

* Sauf pour les années 2025 à 2028 (mars 2025) ».

Article 3 - Installation de stockage de déchets non dangereux

Les dispositions de l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions l'article 1.2.4.2 suivantes :

« La superficie totale de l'installation de stockage (ISDND) est de 32,3 ha dont 6,4 ha correspondant à la superficie des nouveaux casiers construits en surélévation de l'installation existante.

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en deux ou trois subdivisions. Les caractéristiques des subdivisions de casiers sont précisées à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

L'exploitation se fera sur 2 niveaux, niveaux 1 et 2.

Le tableau de phasage d'exploitation est précisé à l'article 8.1.6 du présent arrêté et les plans des phases prévisionnelles d'exploitation figurent en annexe 12 du présent arrêté.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface, leurs caractéristiques respectent les critères suivants :

Casier	F	G1	G2	G3	G4
Date mise en exploitation (effective en gras, prévisionnelle sans gras)		12/09/24	01/10/27	01/08/30	01/12/33
Date fin exploitation prévisionnelle	11/09/24	30/09/27	31/07/30	30/11/33	31/03/38
Durée prévisionnelle exploitation		3 ans	2 ans et 10 mois	3 ans et 4 mois	4ans et 4 mois
		Durée totale pour les casiers G1 à G4 : 15 ans et 2 mois			
Nombre de subdivisions	6	3	2	2	2
Nombre de niveaux	3	2	2	2	2
Superficie en fond (m ²)	18 500	Voir caractéristiques des subdivisions de casiers à l'article 8.1.1			
Surface couverture du casier (m ²)	28 400				
Volume utile de déchets (m ³)	0	161 100	110 450	92 500	142 800
		Volume utile total des casiers G1 à G4 : 506 850 m³			
Tonnage enfoui (tonnes) avec un coefficient de densité de 1,05		169 200	116 000	97 100	149 900
		Tonnage total enfoui des casiers G1 à G4 : 532 200 t			
Altitude en fond de casier (NGF ± 0,5 m)	221	Voir caractéristiques des subdivisions de casiers à l'article 8.1.1			
Côte maximale couverture finale incluse (tolérance + 0,25 m/-0,5 m)	242	254,75			

Les données du tableau ci-dessus devront être modifiées par l'exploitant sous 6 mois pour prendre en compte les impacts d'une date d'arrêt d'exploitation au 31 mars 2038.

« Un casier est une entité hydrauliquement indépendante délimitée par une digue périmétrique stable et étanche. Les rehausses de casier font partie intégrante des digues.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini aux articles 3.2.2.2 et 8.1.2.3 ci-après ».

L'exploitant fournit sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un porter à connaissance des modifications induites par la date d'arrêt d'exploitation du 31 mars 2038.

Article 4 - Rejets des perméats

Le débit maximal journalier mentionné à l'article 3.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2023 susvisé est modifié et porté à 118m³/j.

Le tableau de l'article 3.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2023 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°4		
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal (g/j)	Flux moyenné sur la période de rejet annuel maximal (g/j)
Paramètres globaux				
Conductivité	1798	-	-	-
Ammonium (NH4+)	1335	-	-	-
Matières en suspension (MES)	1305	20	-	-
Carbone organique total (COT)	1841	5	-	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	30	-	-
Demande biochimique en oxygène (DBO 5)	1313	8	-	-
Azote global	1551	30	-	-
Phosphore total	1350	0,2	-	-
Phénols	1440	0,1	-	-
Substances spécifiques du secteur d'activité (ISDND)				
Métaux totaux ⁽¹⁾		1	-	-
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05	0,59	0,25
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,01	-	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,01	0,82	0,5
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,02	0,23	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,008	-	-
Ion fluorure (en F-)	7073	1	-	-
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1	-	-
Hydrocarbures totaux	7009	0,4	-	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ⁽²⁾	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,1	-	-
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,02	0,59	0,378
Autres substances dangereuses				
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,001	-	-
Mercurure et ses composés (en Hg)	1387	0,002	-	-
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	<LQ	-	-
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	<LQ	-	-
Quinoxylène*	2028	<LQ	-	-
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	<LQ	-	-
Aclonifène	1688	<LQ	-	-
Bifénox	1119	<LQ	-	-
Cybutryne	1935	<LQ	-	-
Cyperméthrine	114025	<LQ	-	-
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	<LQ	-	-
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	<LQ	-	-

LQ signifie la limite de quantification réglementaire au moment de la notification du présent arrêté (cf. Avis du 15/08/25 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques).

Les dispositions de l'article 3.2.3.4.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Après traitement, l'effluent produit est appelé perméat.

Les perméats sont gérés sur le site comme suit :

- soit : évaporation au moyen du transvapo ou d'un dispositif d'évaporation ayant une efficacité au moins équivalente à celle du transvapo ;
- soit : un rejet des perméats au milieu naturel via le point de rejet n°4. Dans ce cas, les moyens et conditions suivants sont respectés :
 - capacité de stockage des perméats via un ou plusieurs bassins étanches d'une capacité d'au moins 3400m³ ;
 - la Vandaine dispose d'un débit moyen mensuel glissant minimal de 4l/s. Le respect de ce débit doit être vérifié quotidiennement par l'exploitant (p.ex. via la station de mesure de la Thalie).

La station de traitement gère exclusivement les lixiviats produits par l'établissement. »

Article 5 - Surveillance des milieux

Les dispositions de l'article 3.5.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 24 avril 2023 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant présente sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'analyse et l'interprétation des mesures sur la Vandaine et la Thalie ayant abouti au résultat d'un débit type « QMNA5 » hors période du 20 juin au 20 août de 4l/s de la Vandaine mentionné dans l'étude environnementale susvisée. Il met en place également un moyen de mesure du débit moyen mensuel glissant de la Vandaine. Ces mesures sont consignées sur un registre mis à disposition de l'Inspection. Les rejets de perméats (quantité et date) sont également consignés sur ce registre.

Le suivi du ruisseau La Vandaine consiste en l'instauration de 2 campagnes annuelles de prélèvements des eaux de surface (dont une en période d'étiage, sous réserve de présence d'un débit et d'une hauteur d'eau suffisante pour réaliser les prélèvements), d'une campagne annuelle de prélèvement des sédiments en trois points situés en :

- Amont des points de rejets ;
- Aval « proche » (à moins de 20 mètres) des points de rejets ;
- Aval éloigné des points de rejets (> 200 m) ;

Dans le cas où une dégradation du cours d'eau est détectée en aval éloigné, le traitement complémentaire des paramètres dégradants devra être étudié sous 6 mois.

Ces trois points doivent être définis dans un délai de 3 mois. Une tolérance de 20m est accordée pour le positionnement du point « aval éloigné » afin qu'il soit en amont du point de rejet d'une entreprise voisine.

Les paramètres analysés (après lixiviation pour les sédiments) sont les mêmes que ceux définis à l'article 3.3.1.1 complété par l'oxygène dissous.

Lors de ces prélèvements le débit instantané est estimé et la vie biologique est caractérisée par la mesure de l'Indice Biologique Global DCE.

En fonction des résultats des campagnes de suivi à réaliser pendant une période effective de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, le suivi prescrit pourra être adapté sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées. »

Article 6 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié au SMET.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chagny et au Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des déchets (SMET 71).

Mâcon, le **17 DEC. 2025**

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Annexe 1 : plans de phasage

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 17 DEC. 2025

Pour le préfet
la secrétaire générale
préfecture de Rhône-et-Loire

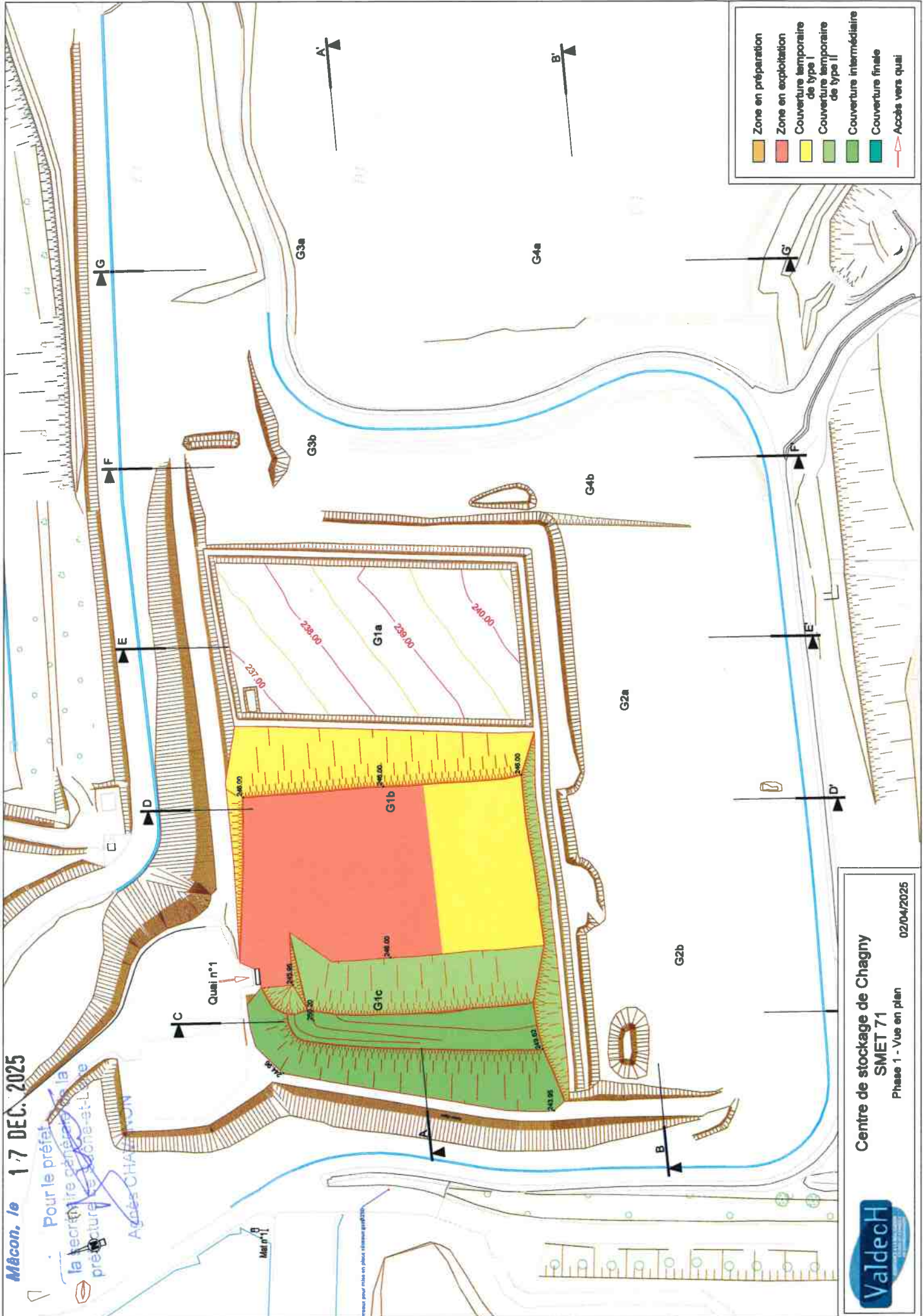
Agdes CHATELAIN

Mét n°1

Quai n°1

document pour usage en plus d'information

	Zone en préparation
	Zone en exploitation
	Couverture temporaire de type I
	Couverture temporaire de type II
	Couverture intermédiaire
	Couverture finale
	Accès vers quai



Centre de stockage de Chagny

SMET 71

Phase 1 - Vue en plan

02/04/2025

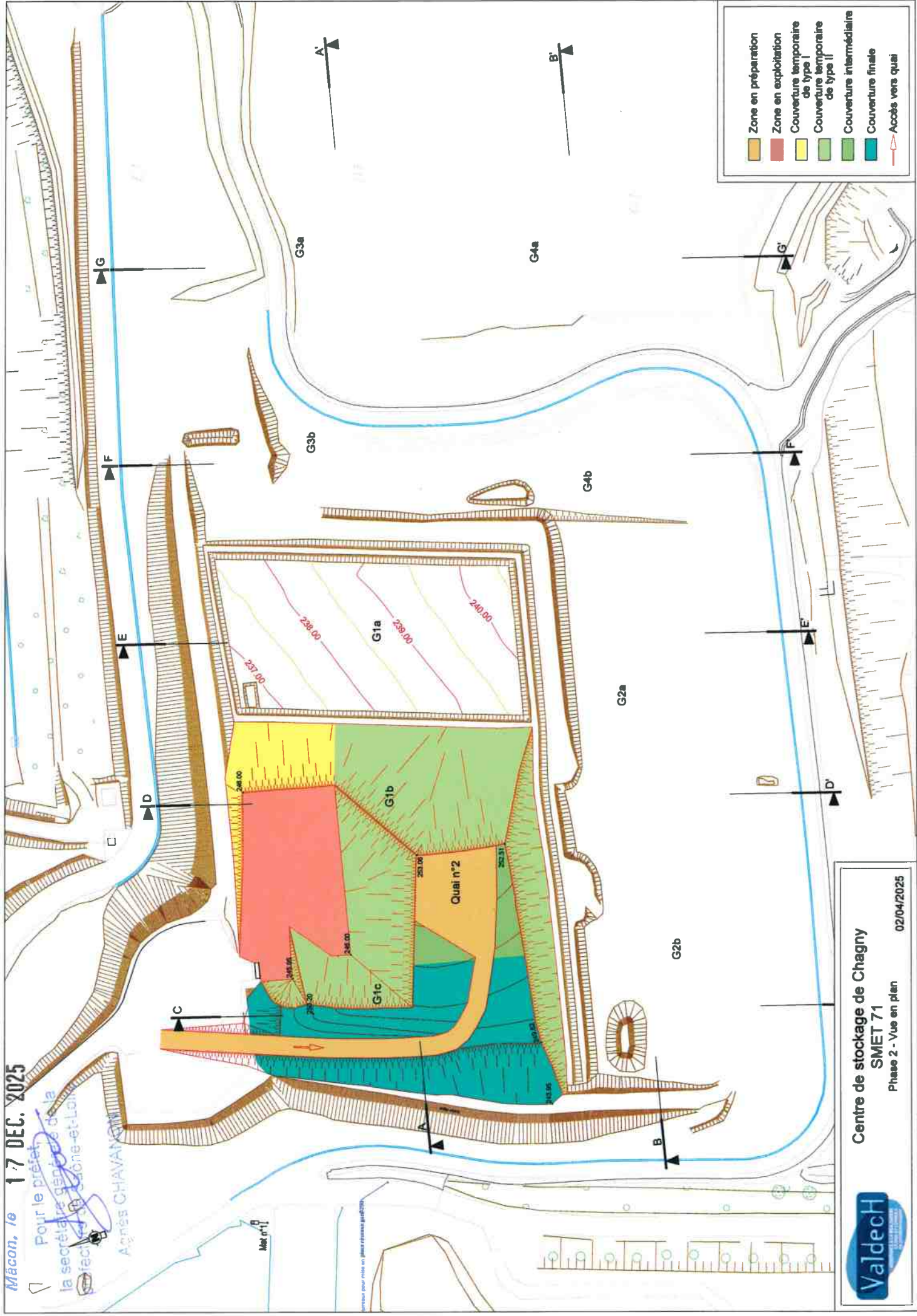


notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 17 DEC. 2025

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnes CHAVANON



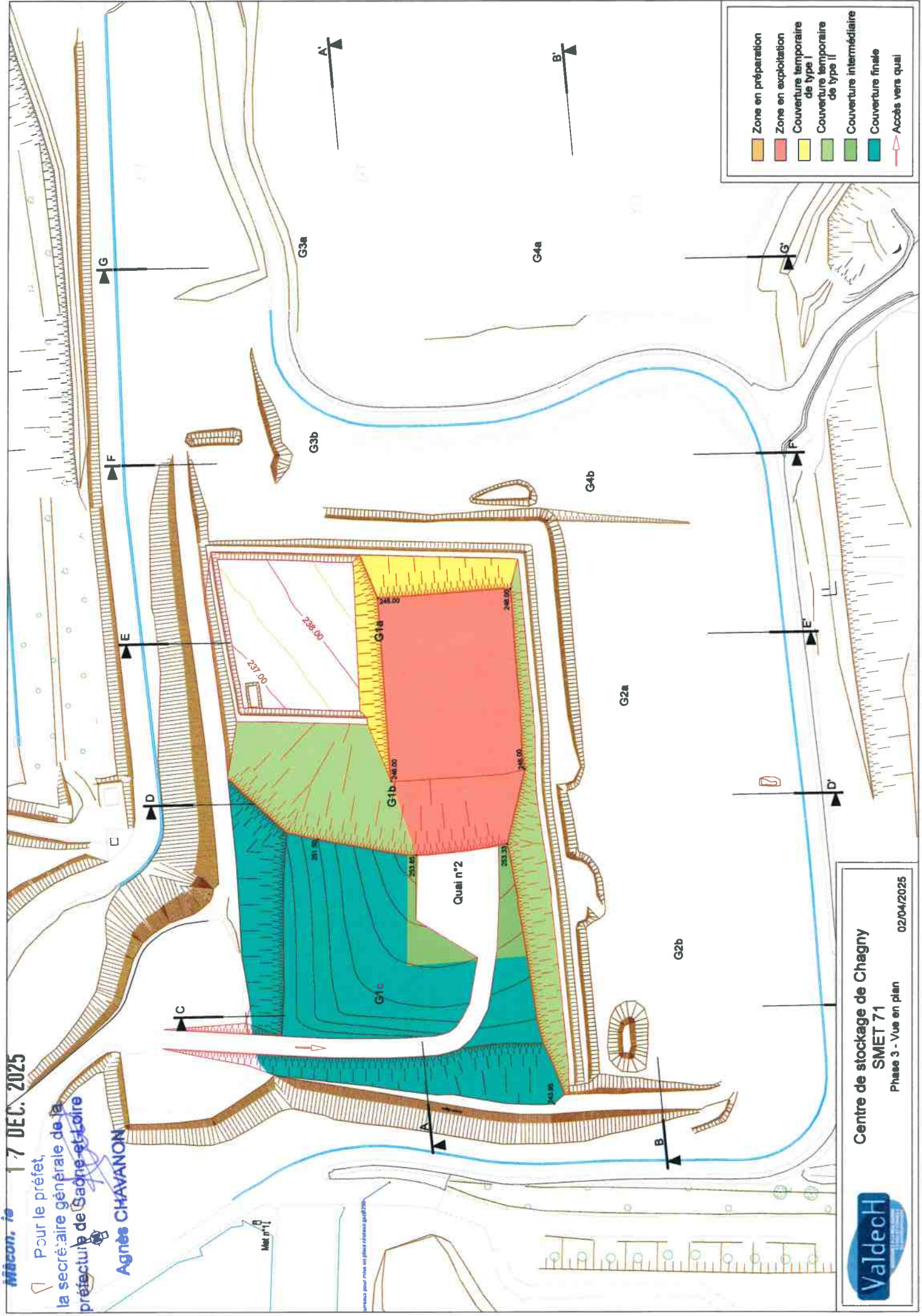
Valdech
 Centre de stockage de Chagny
 SMET 71
 Phase 2 - Vue en plan
 02/04/2025

notre arrêté en date de ce jour

mâcon. le 17 DEC. 2025

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON



Introduction

Le but de ce document est de présenter les principes de base de la programmation en langage C.

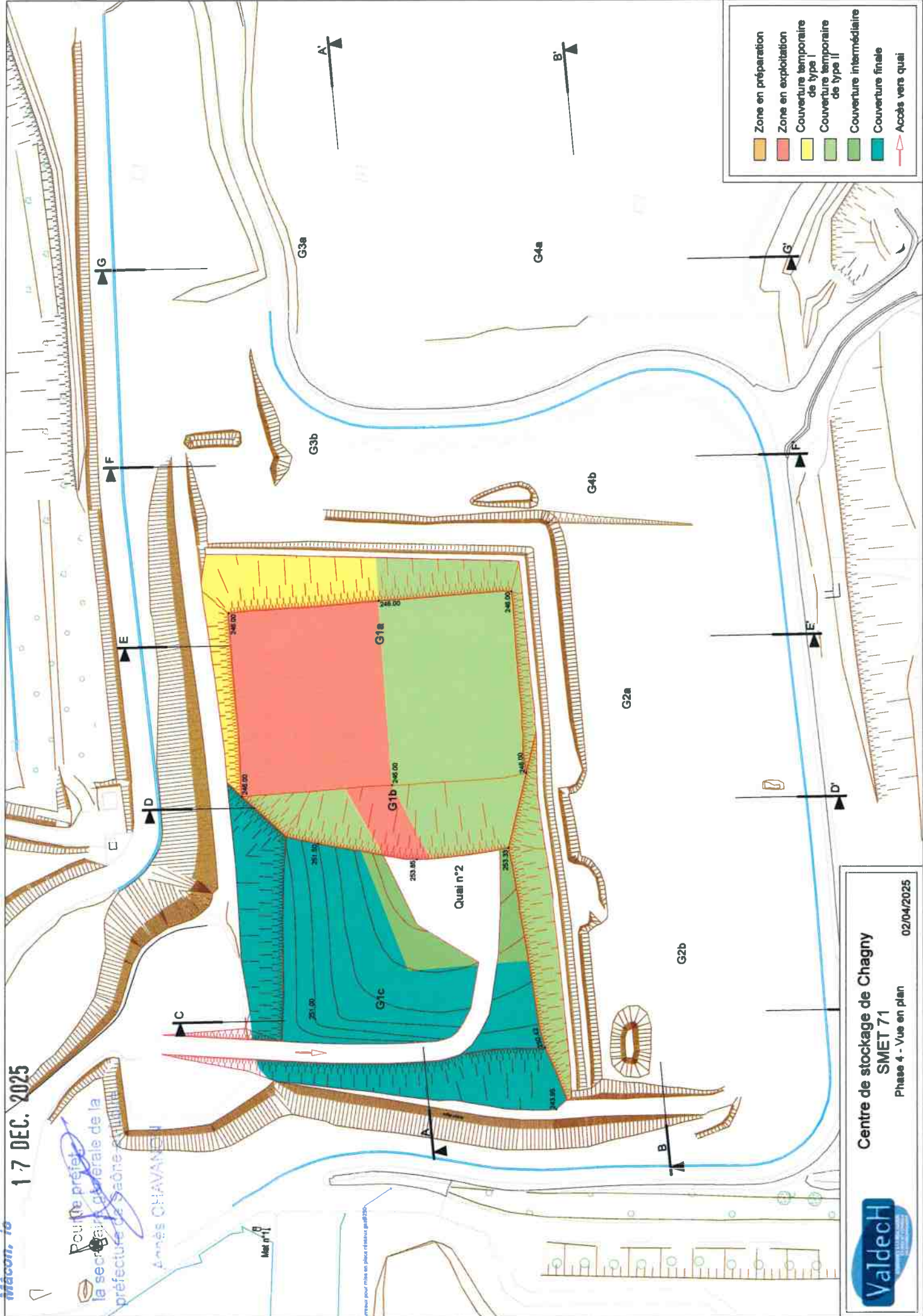
Il est destiné à être utilisé comme référence pour les débutants.

Table des matières

1. Introduction

17 DEC. 2025

Pour le préfet
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
ANNES CHAVANDE



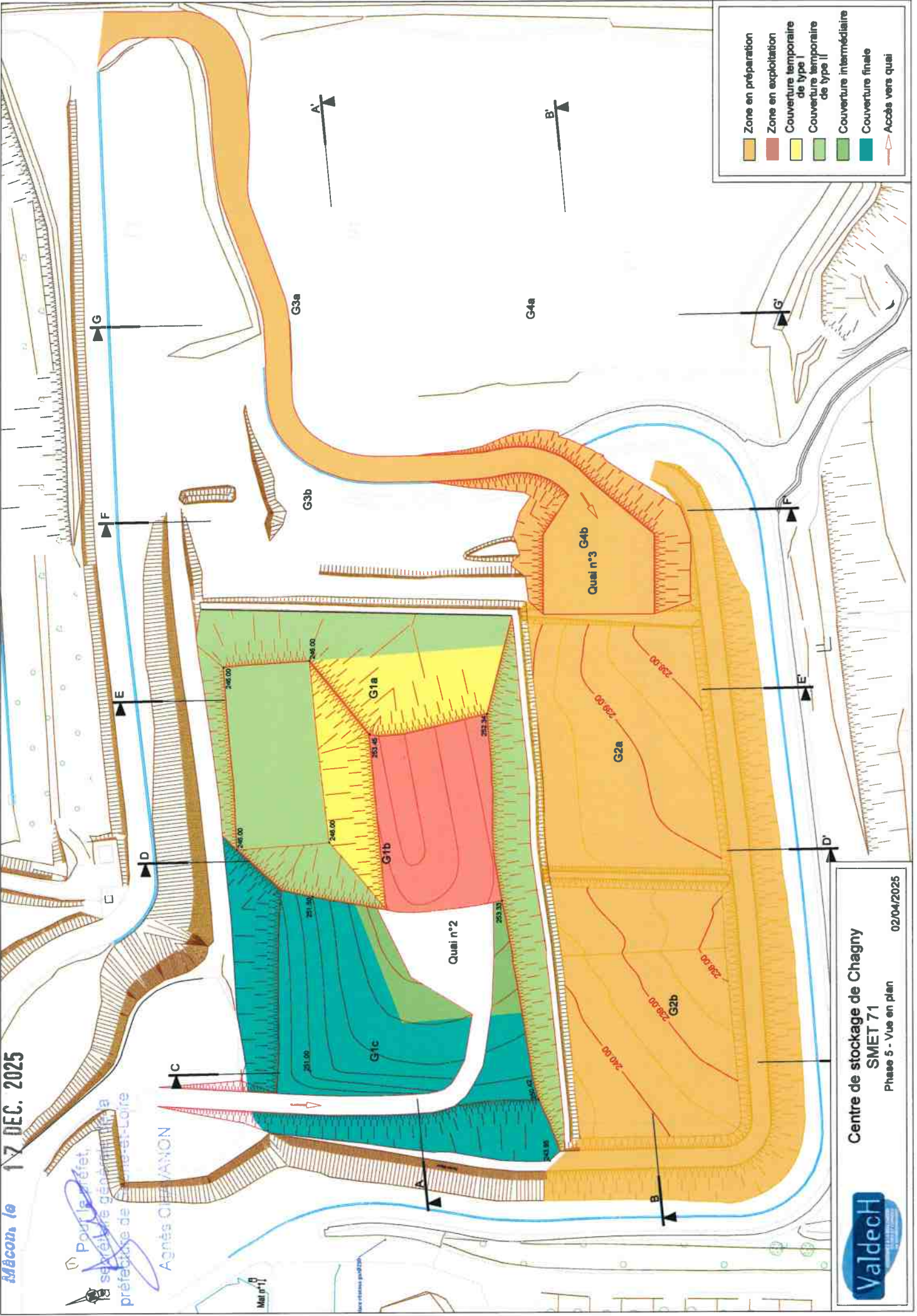
	Zone en préparation
	Zone en exploitation
	Couverture temporaire de type I
	Couverture temporaire de type II
	Couverture intermédiaire
	Couverture finale
	Accès vers quai


Centre de stockage de Chagny
SMET 71
Phase 4 - Vue en plan
02/04/2025

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 17 DEC. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès OLIVIERANON



Centre de stockage de Chagny
SMET 71

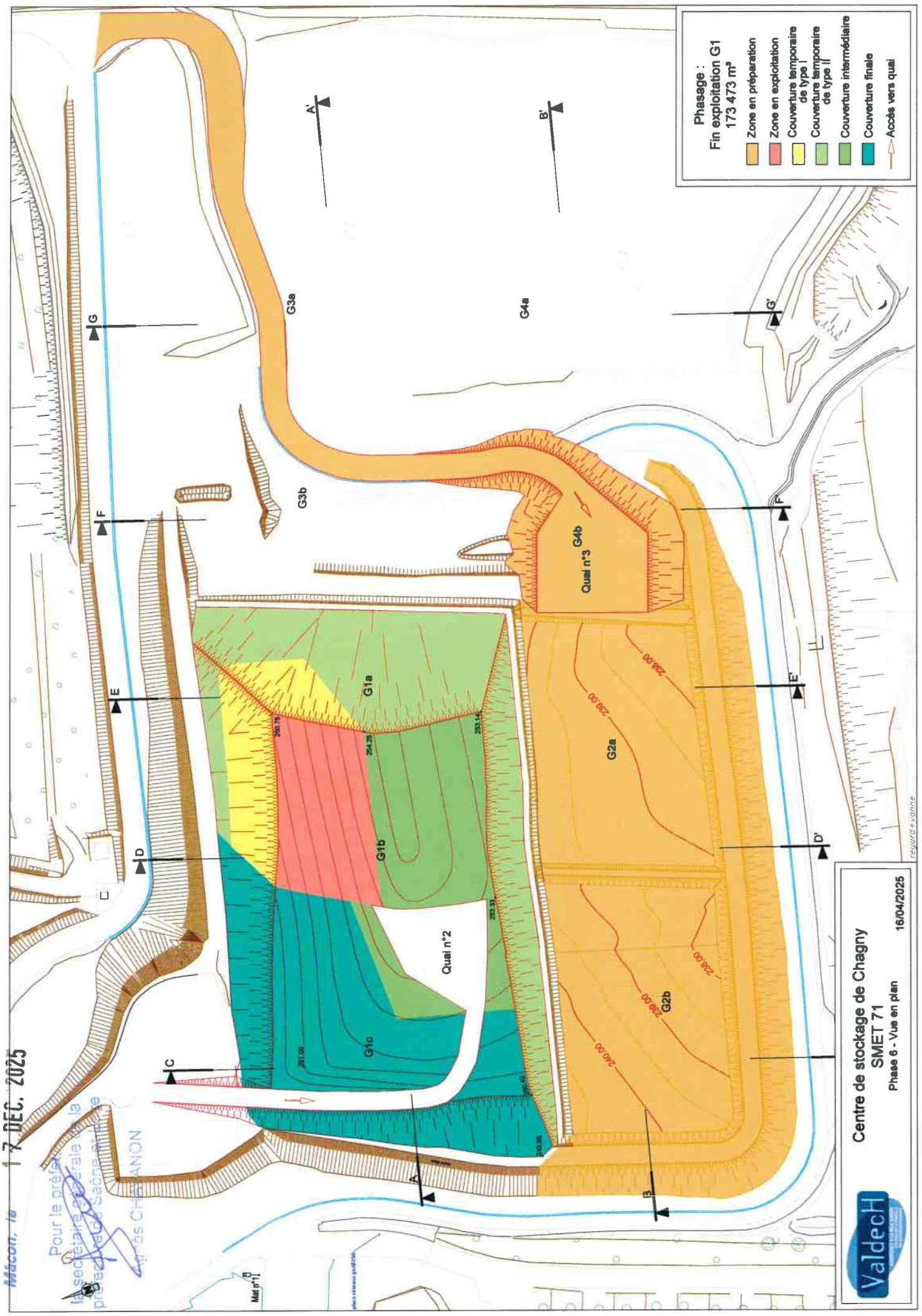
Phase 5 - Vue en plan

02/04/2025



notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 17 DEC. 2025

Pour le préfet
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnes CHÉRONON



Valdech
Centre de stockage de Chagny
SMET 71
Phase 6 - Vue en plan
16/04/2025
regard+vanne

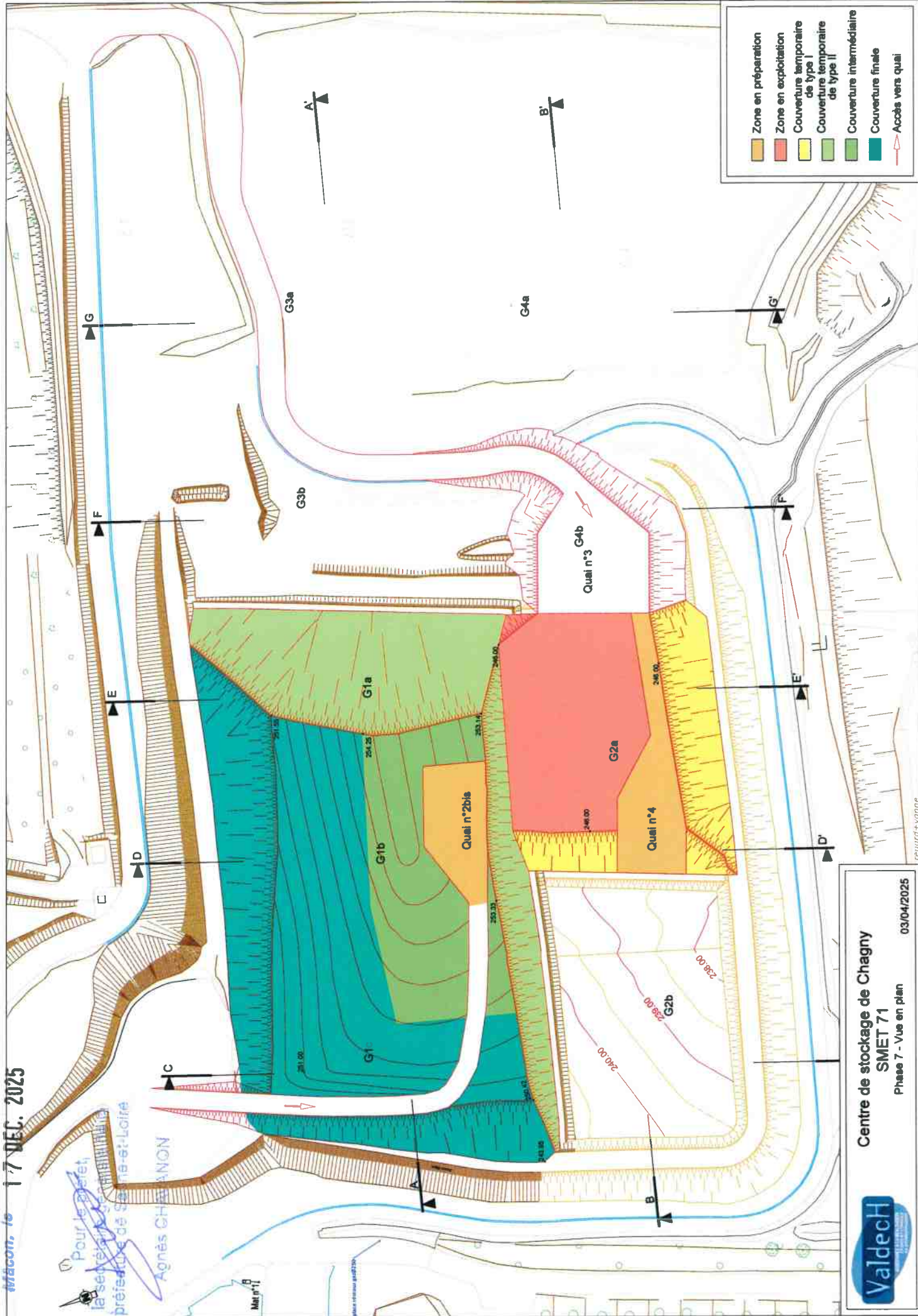
17 DEC. 2025

Pour le chef,
le secrétaire,
préfecture de Sarthe-et-Loire

AGNÈS CHAMANON

Mer n°1

plan de situation



Centre de stockage de Chagny

SMET 71

Phase 7 - Vue en plan

03/04/2025



resurplus+vanne

notre arrêté en date de ce jour

Macon, le 17 DEC. 2025

Pour le préfet
le directeur général de la
préfecture de Saône-et-Loire

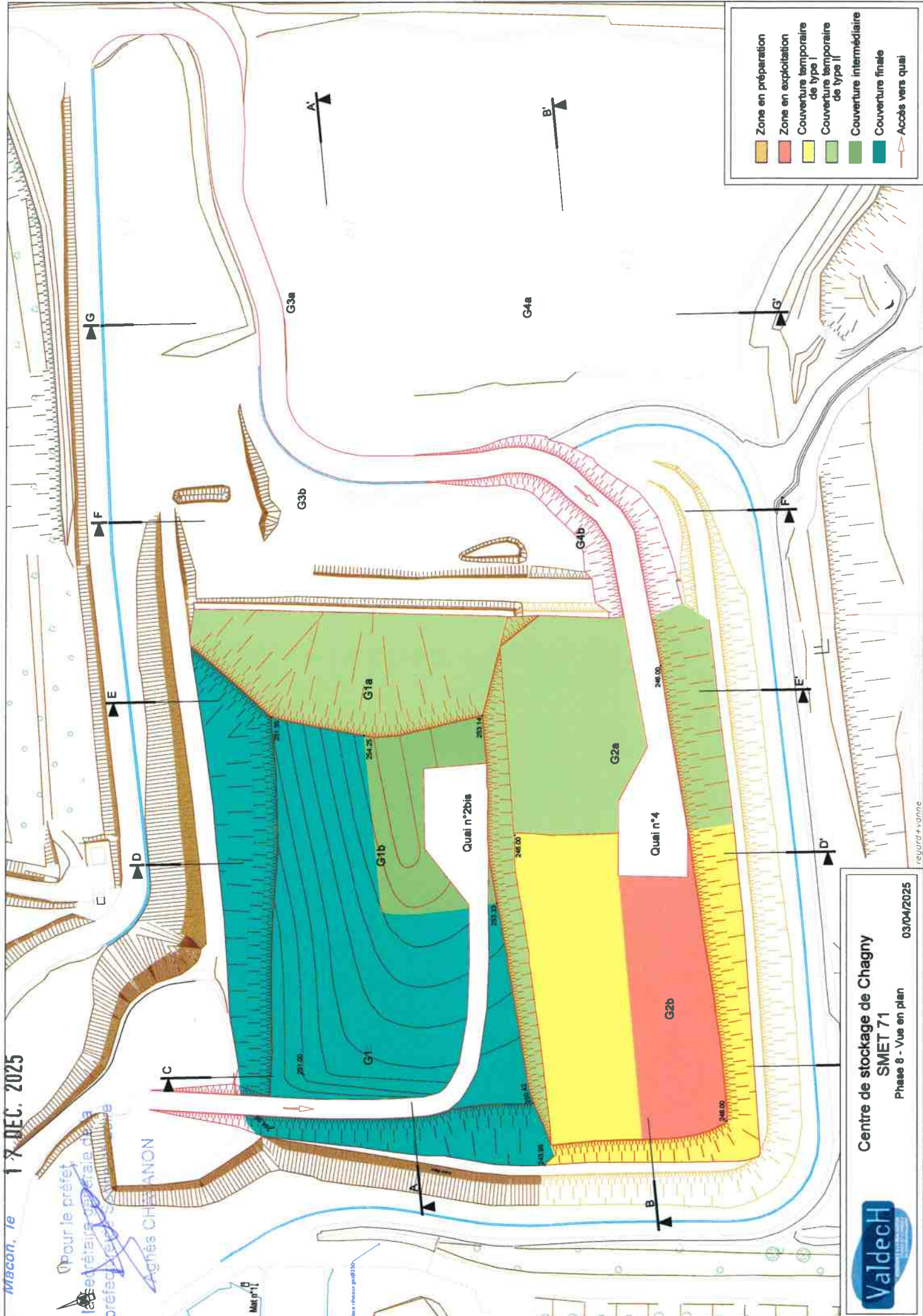
Agnès CHÉRON

Mer n°1

avec niveau plus 100

regard + vanne

- Zone en préparation
- Zone en exploitation
- Couverture temporaire de type I
- Couverture temporaire de type II
- Couverture intermédiaire
- Couverture finale
- Accès vers quai



Valdech
Centre de stockage de Chagny
SMET 71
Phase 8 - Vue en plan
03/04/2025

va pour être mis en œuvre
notre arrêté en date de ce jour

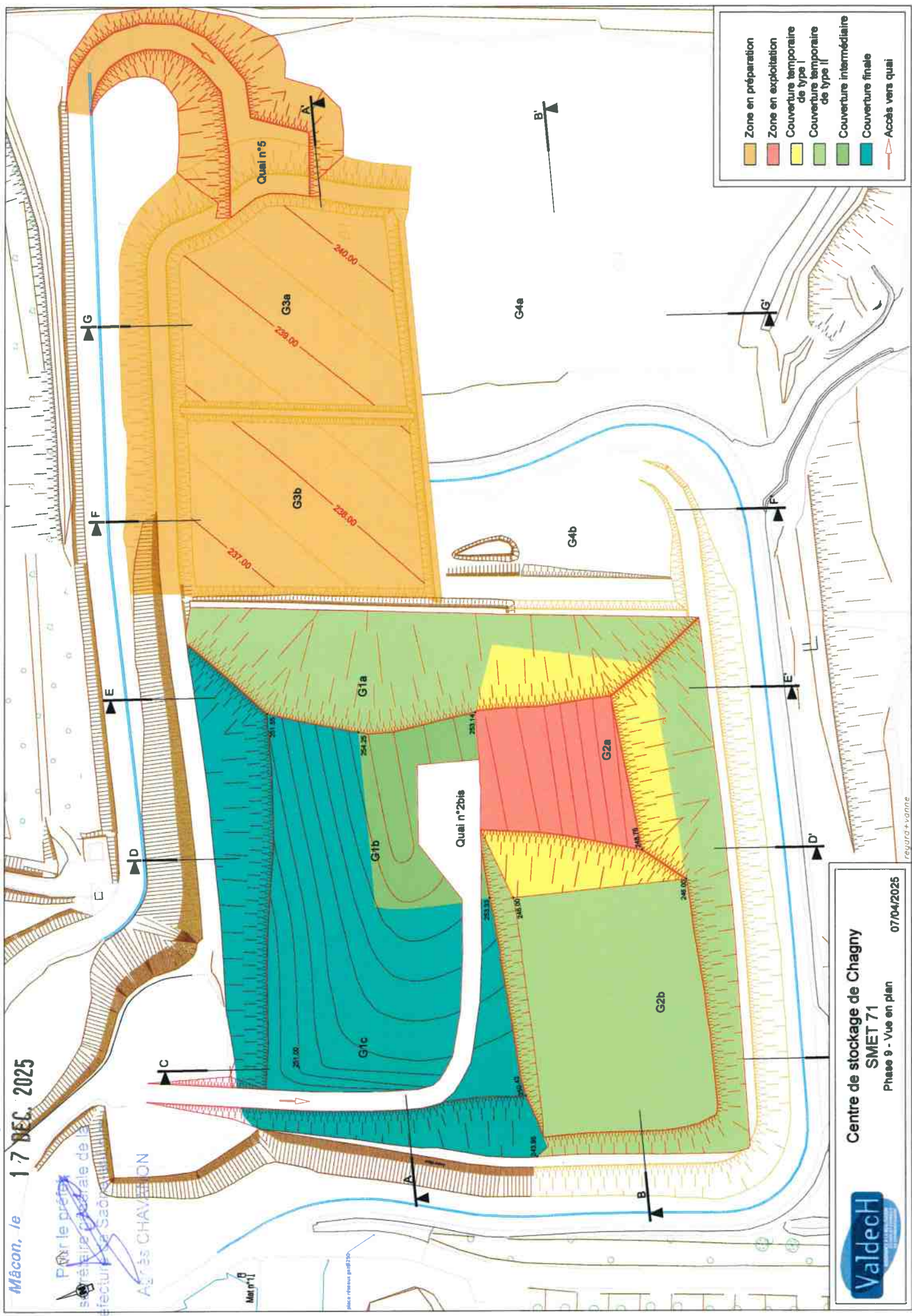
Mâcon, le 17 DEC. 2025

Pour le préfet
Le préfet
M. S. CHAVIGNON

AGÈS CHAVIGNON

Mètre

0,00



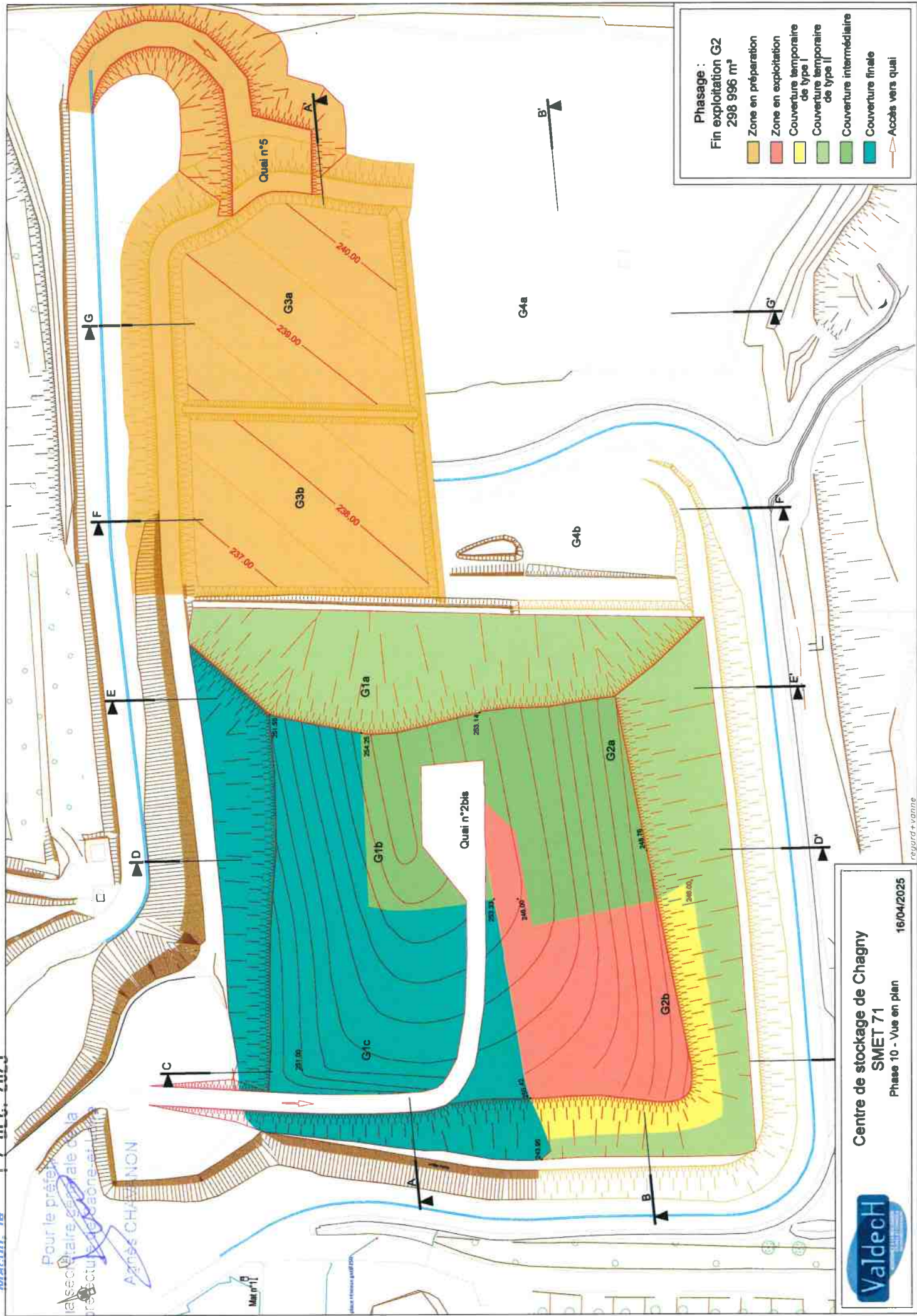
- Zone en préparation
- Zone en exploitation
- Couverture temporaire de type I
- Couverture temporaire de type II
- Couverture intermédiaire
- Couverture finale
- Accès vers quai

Valdech
Centre de stockage de Chagny
SMET 71
Phase 9 - Vue en plan
07/04/2025

regara+vanne

notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 17 DEC. 2025

Pour le préfet
la secrétaire générale de la
préfecture de l'Ain
Agnès CHAMINON



Phasage :
Fin exploitation G2
298 996 m²

- Zone en préparation
- Zone en exploitation
- Couverture temporaire de type I
- Couverture temporaire de type II
- Couverture intermédiaire
- Couverture finale
- Accès vers quai

Centre de stockage de Chagny
SMET 71
Phase 10 - Vue en plan
16/04/2025



regard + vanne

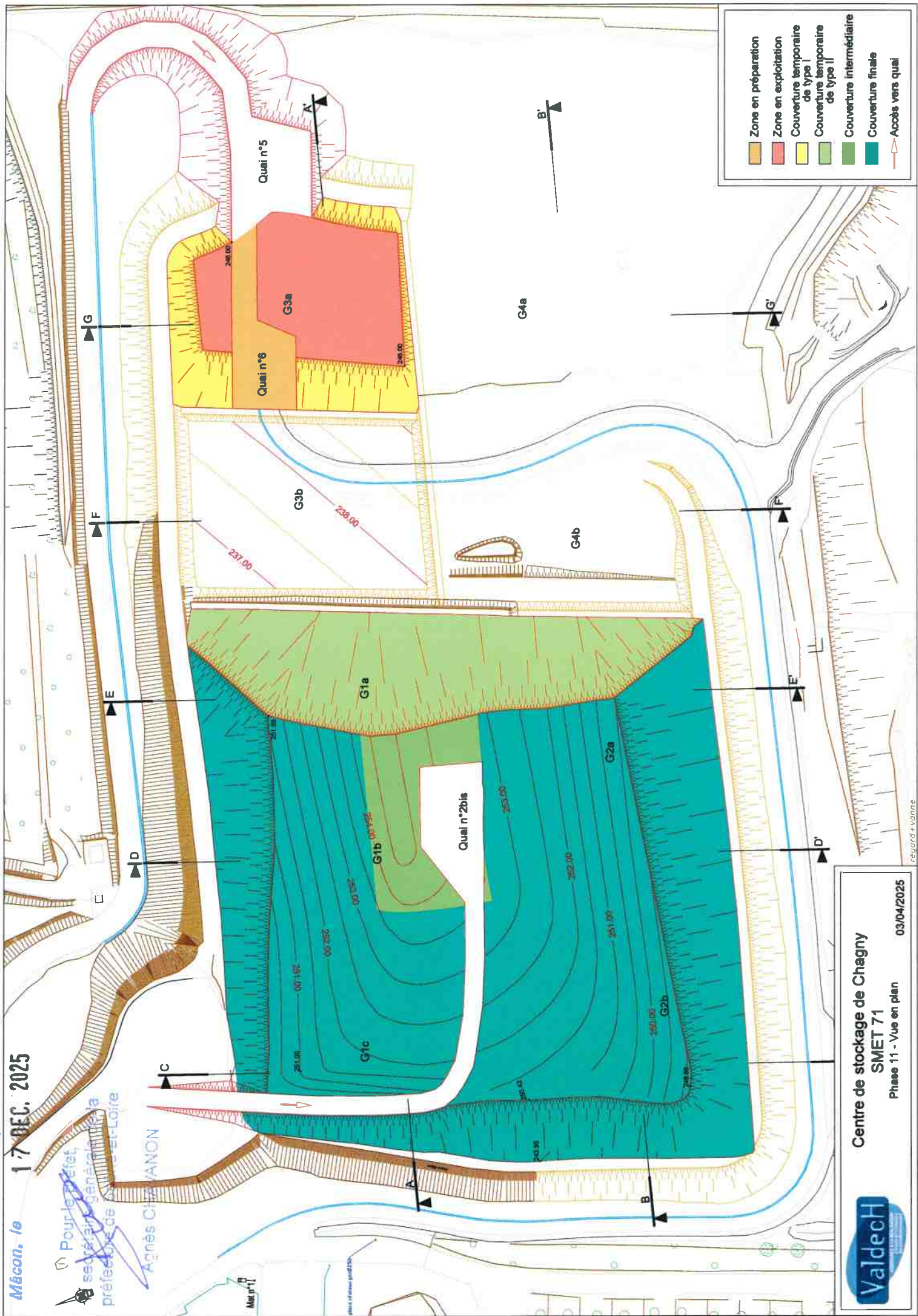
Mâcon, le 17 DEC. 2025

Pour le préfet,
secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAMANON

Mâcon

Service d'Urbanisme



- Zone en préparation
- Zone en exploitation
- Couverture temporaire de type I
- Couverture temporaire de type II
- Couverture intermédiaire
- Couverture finale
- Accès vers quai

Centre de stockage de Chagny

SMET 71

Phase 11 - Vue en plan

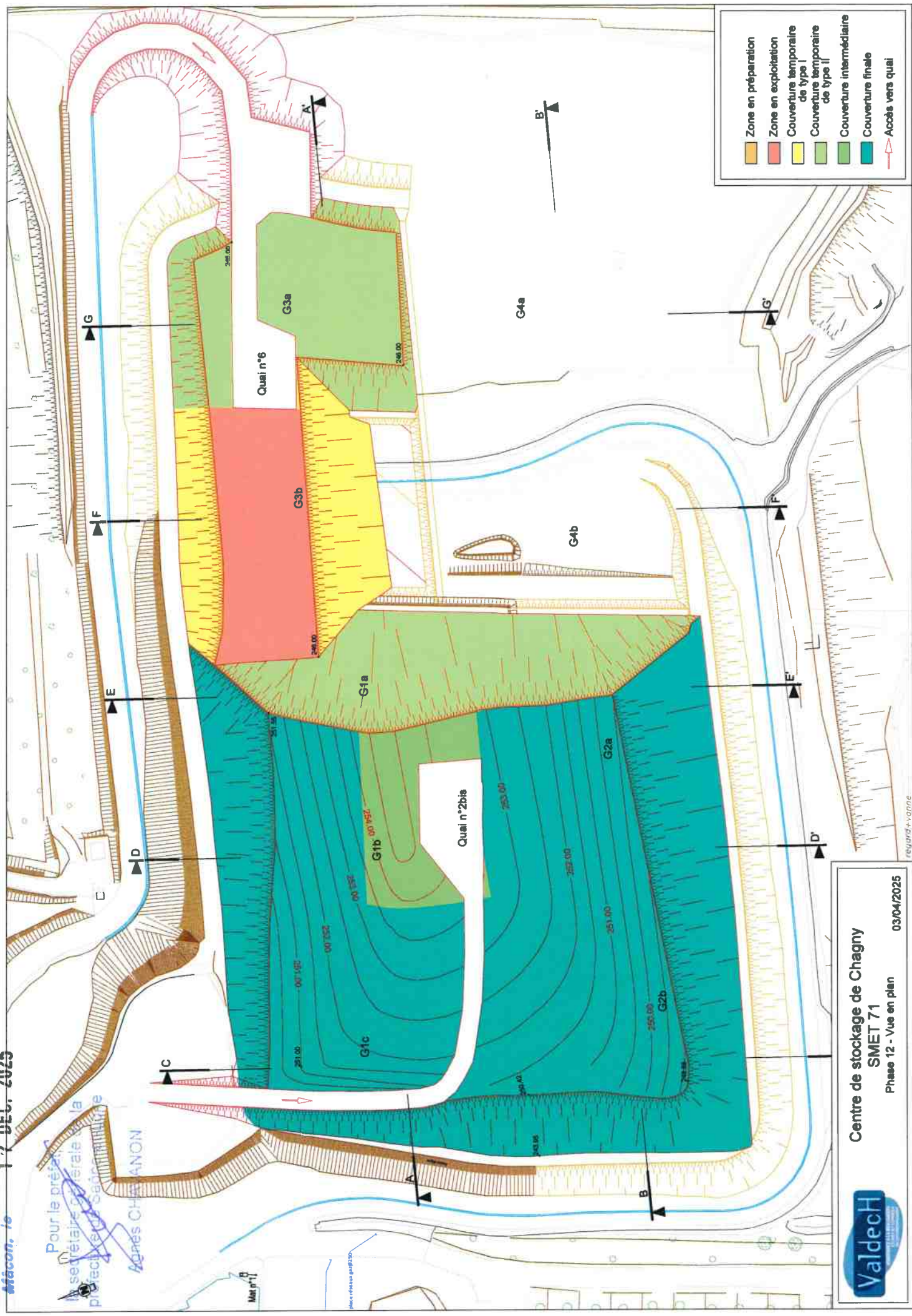
03/04/2025



reynard + vanne

notre arrêté en date de ce jour
17 DEC. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de la Sarthe
Agnes CHANON



Centre de stockage de Chagny

SMET 71

Phase 12 - Vue en plan

03/04/2025

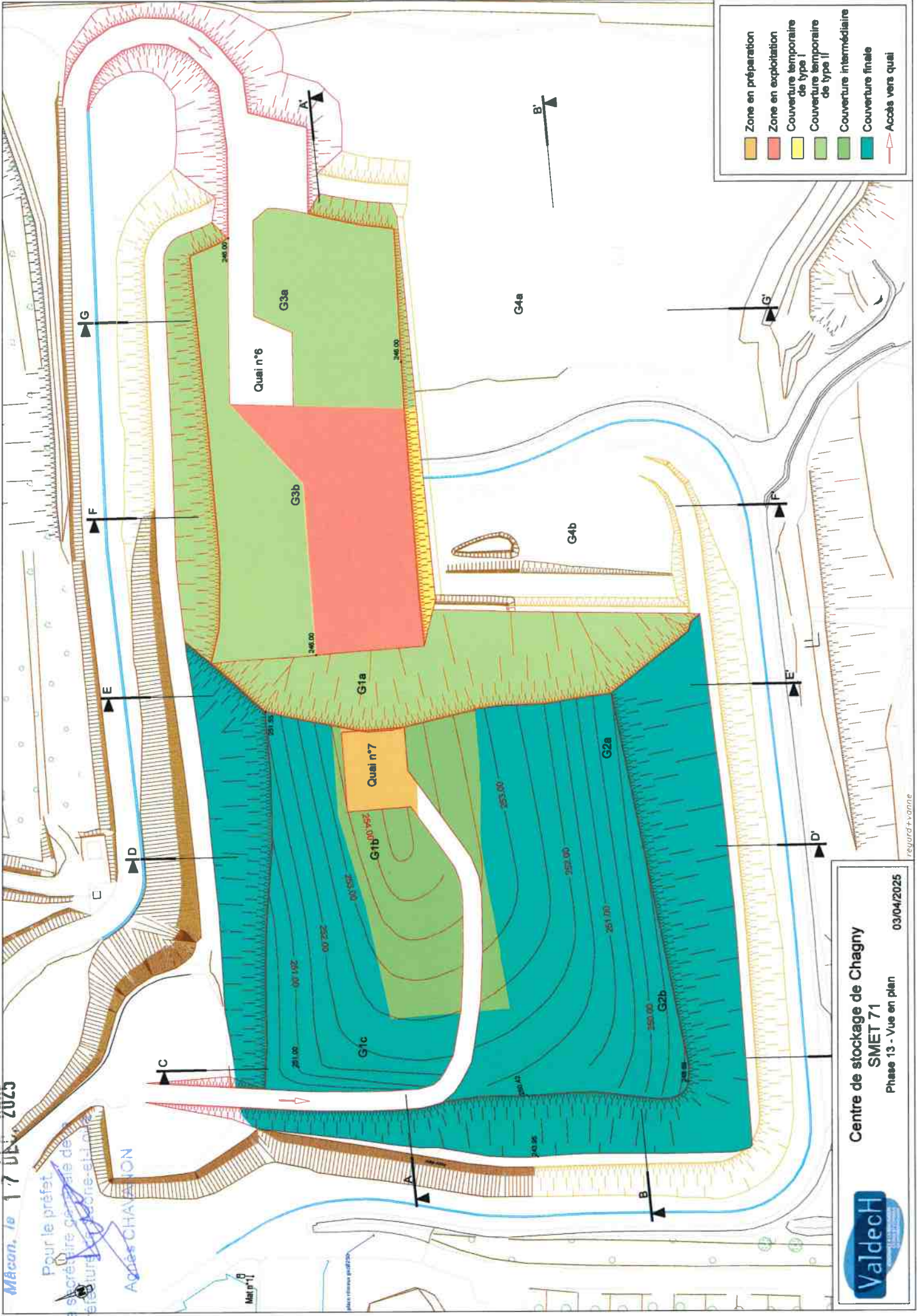


regard+vois

Mâcon, le 17 DECEMBRE 2025

Pour le préfet,
la secrétaire de mairie des
préfectures de Saône-et-Loire

ACCES CHAVANON



- Zone en préparation
- Zone en exploitation
- Couverture temporaire de type I
- Couverture temporaire de type II
- Couverture intermédiaire
- Couverture finale
- Accès vers quai

Centre de stockage de Chagny
SMET 71

Phase 13 - Vue en plan

03/04/2025



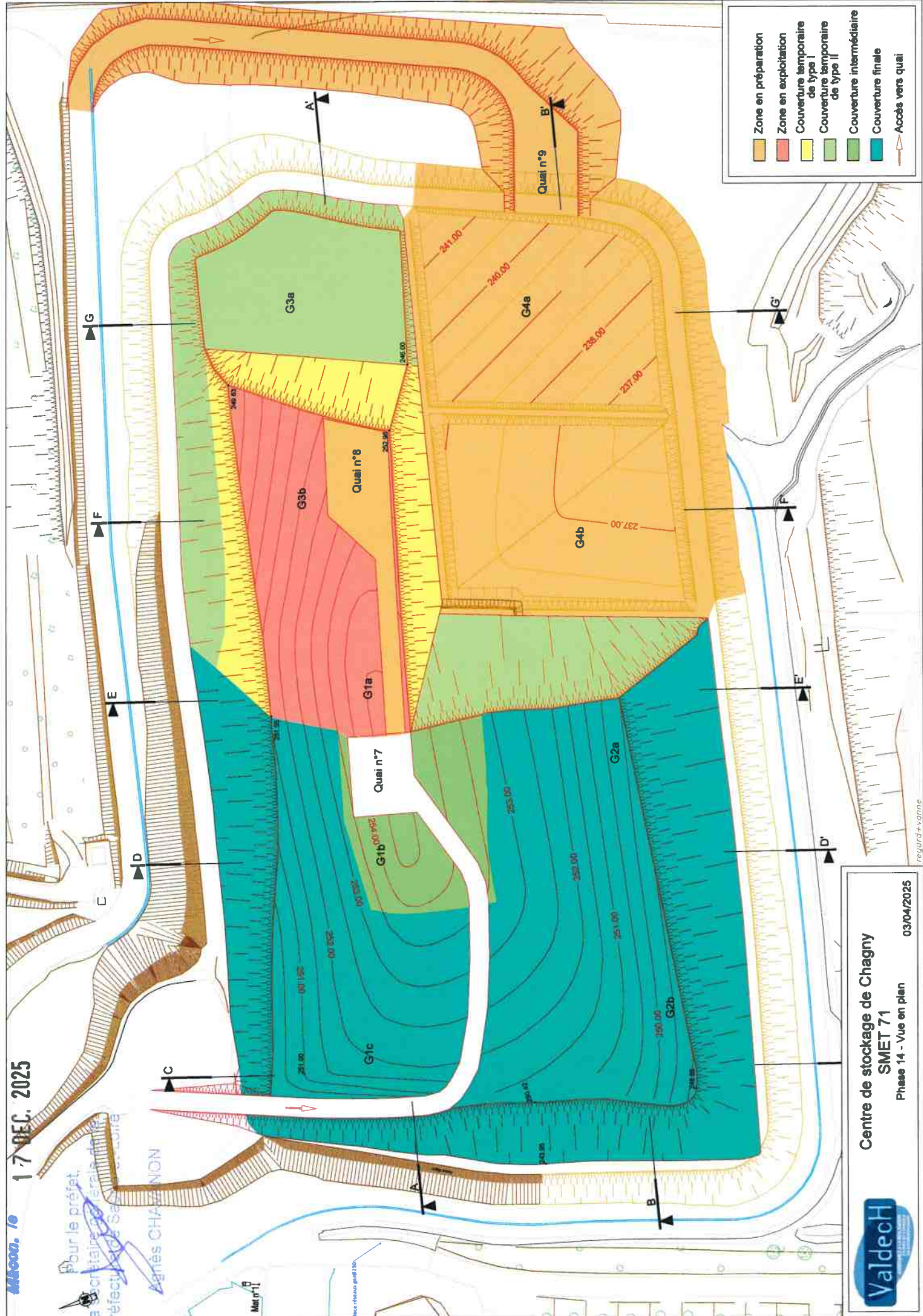
regard+vanne

Pour le préfet,
le préfet de la région Bretagne,
le préfet de la Loire-Atlantique,
la préfète de la Vendée

Agnes CHAUVINON

Mer n°1

Plan de situation p.18/20



	Zone en préparation
	Zone en exploitation
	Couverture temporaire de type I
	Couverture temporaire de type II
	Couverture intermédiaire
	Couverture finale
	Accès vers quai

Valdech

Centre de stockage de Chagny
SMET 71
Phase 14 - Vue en plan

03/04/2025

regard+vanne

Vu pour être annexé à

Notre arrêté en date de ce jour

Macon, le 17 Juin 2025

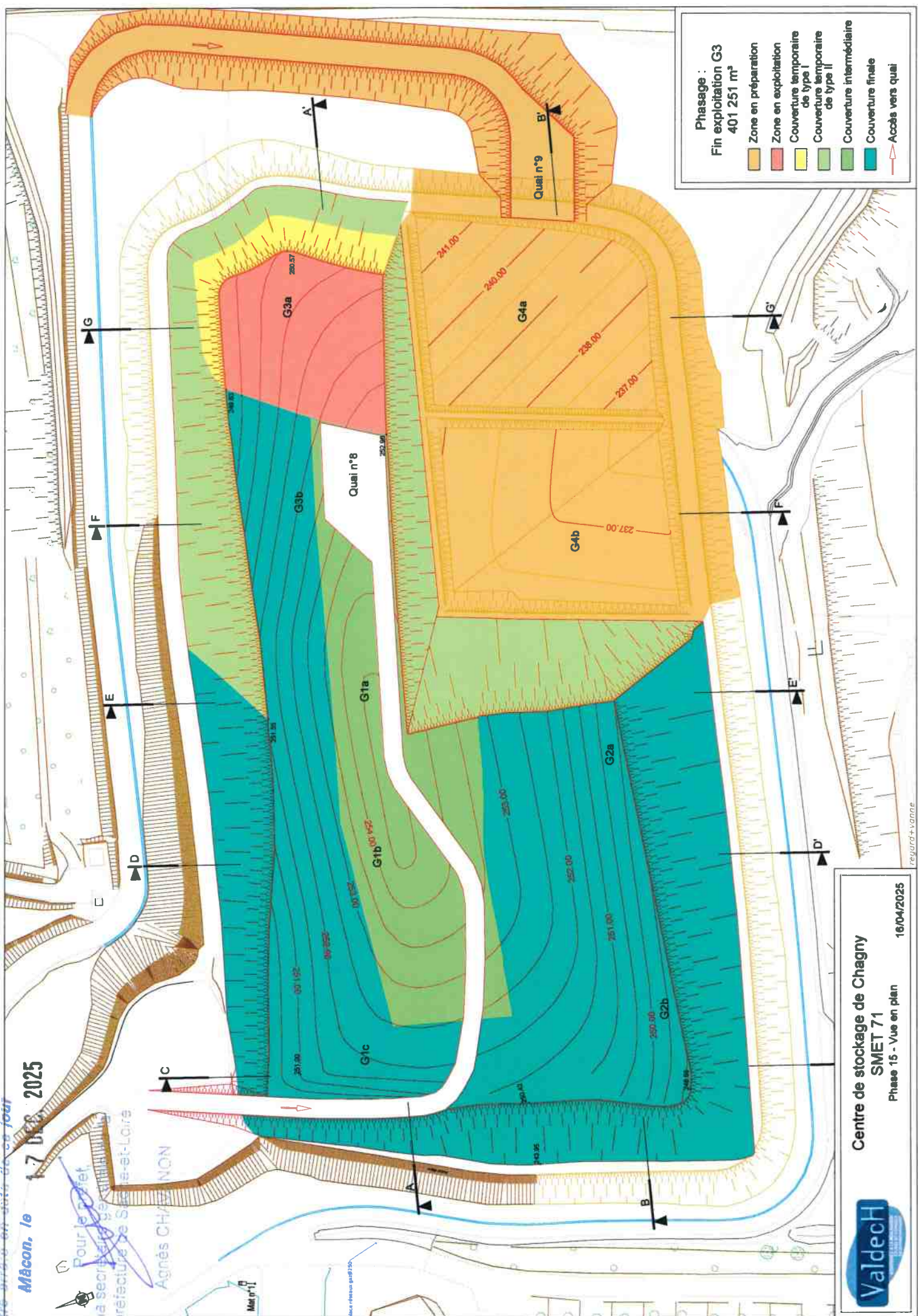
Pour le préfet,
la secrétaire générale

préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAMPAGNON

Métre

plan de situation au 1/500



Phasage :
Fin exploitation G3
401 251 m²

- Zone en préparation
- Zone en exploitation
- Couverture temporaire de type I
- Couverture temporaire de type II
- Couverture intermédiaire
- Couverture finale
- Accès vers quai

Centre de stockage de Chagny

SMET 71

Phase 15 - Vue en plan

16/04/2025



regura+vanne

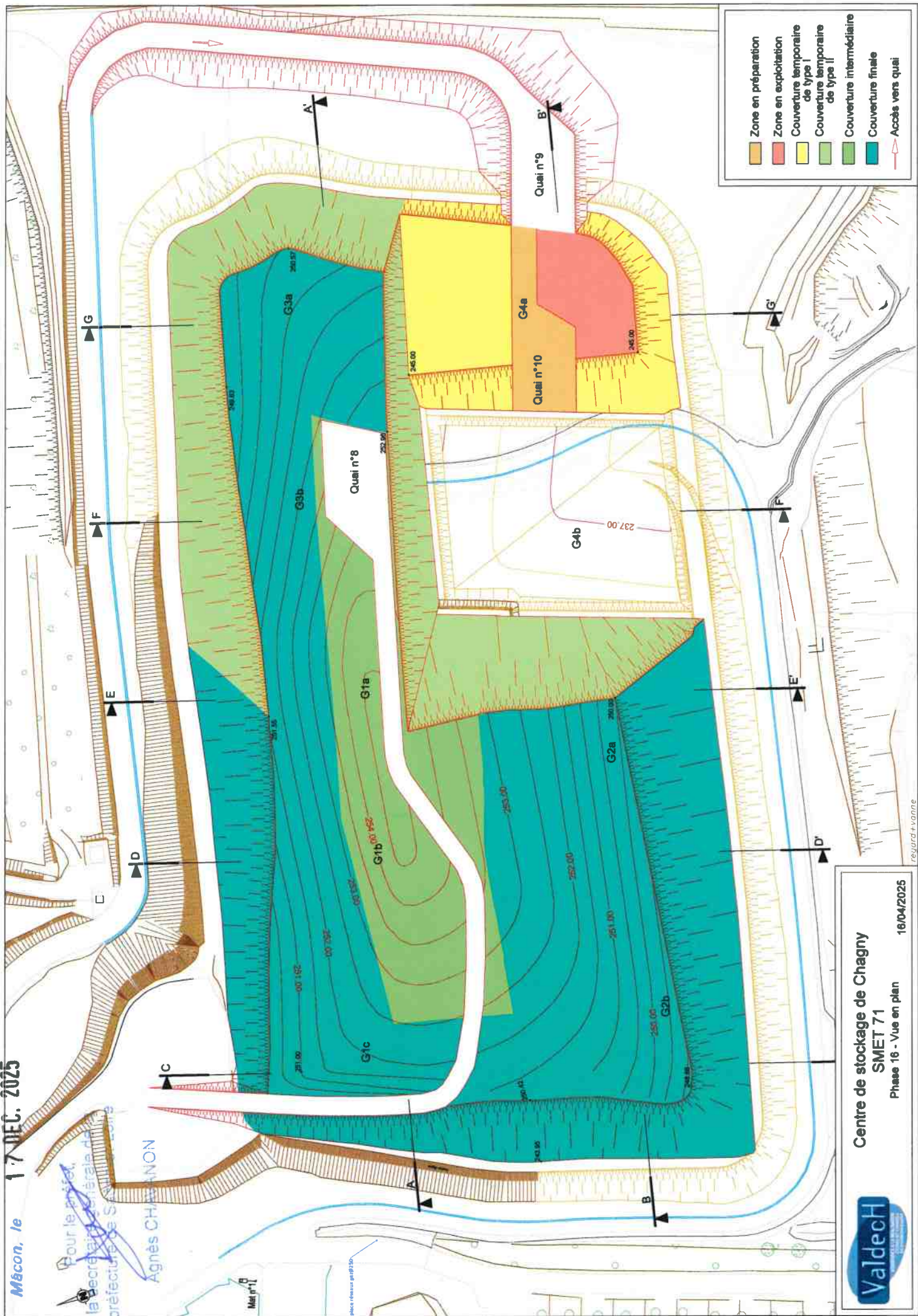
Mâcon, le 17 DEC. 2025

Pour le préfet,
le Secrétaire Général de
la Préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAMINON

Mâcon

Plan de situation au 1/500



	Zone en préparation
	Zone en exploitation
	Couverture temporaire de type I
	Couverture temporaire de type II
	Couverture intermédiaire
	Couverture finale
	Accès vers quai

Centre de stockage de Chagny
SMET 71
Phase 16 - Vue en plan

16/04/2025

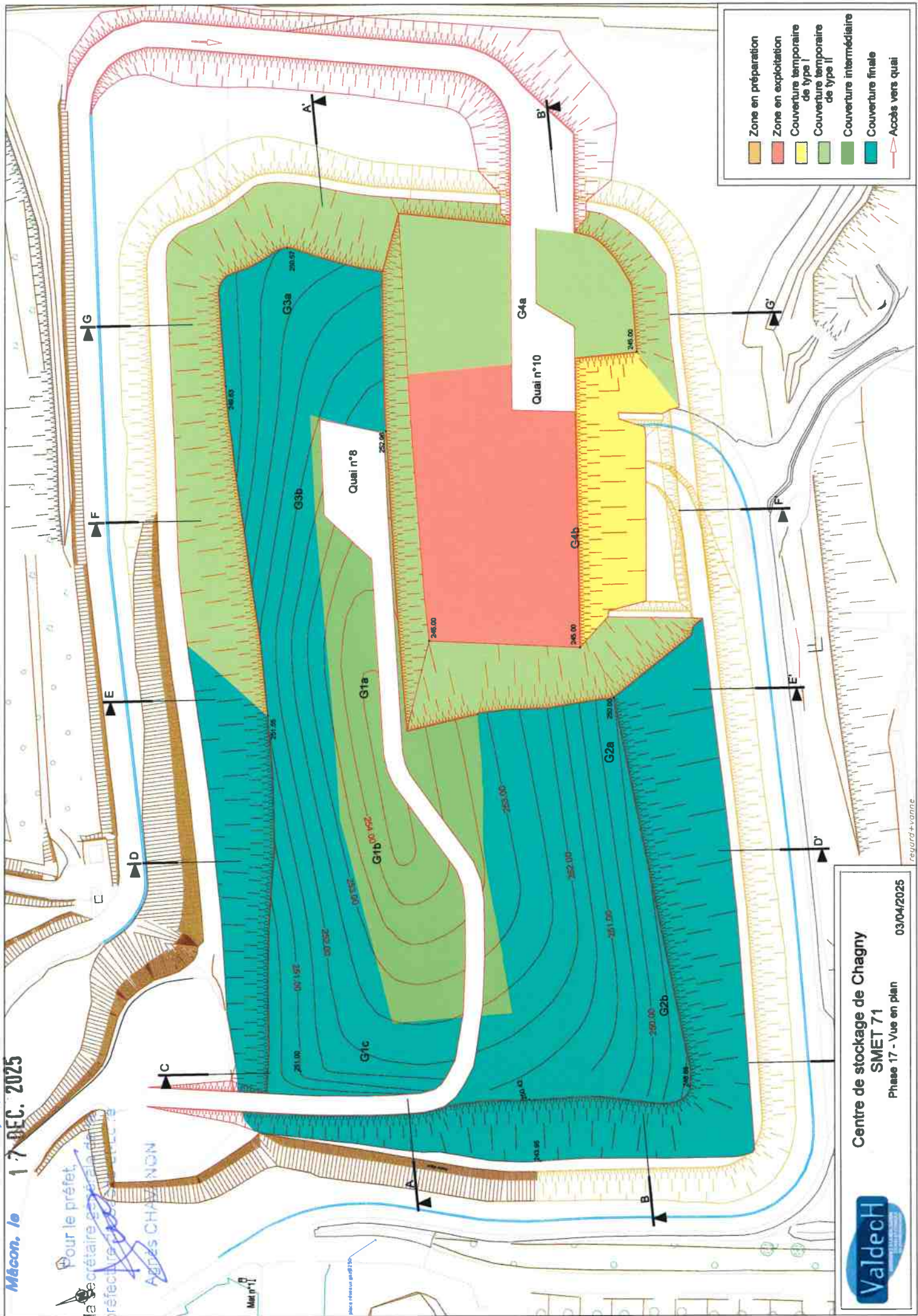
reyraud+vanne

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 17 DEC. 2025

Pour le préfet,
la secrétaire générale
préfecture de Saône-et-Loire

ACCÈS CHAVIGNON



Valdech
Société d'Équipement
et de Travaux
Publics

Centre de stockage de Chagny
SMET 71
Phase 17 - Vue en plan

09/04/2025

reygud+vanne

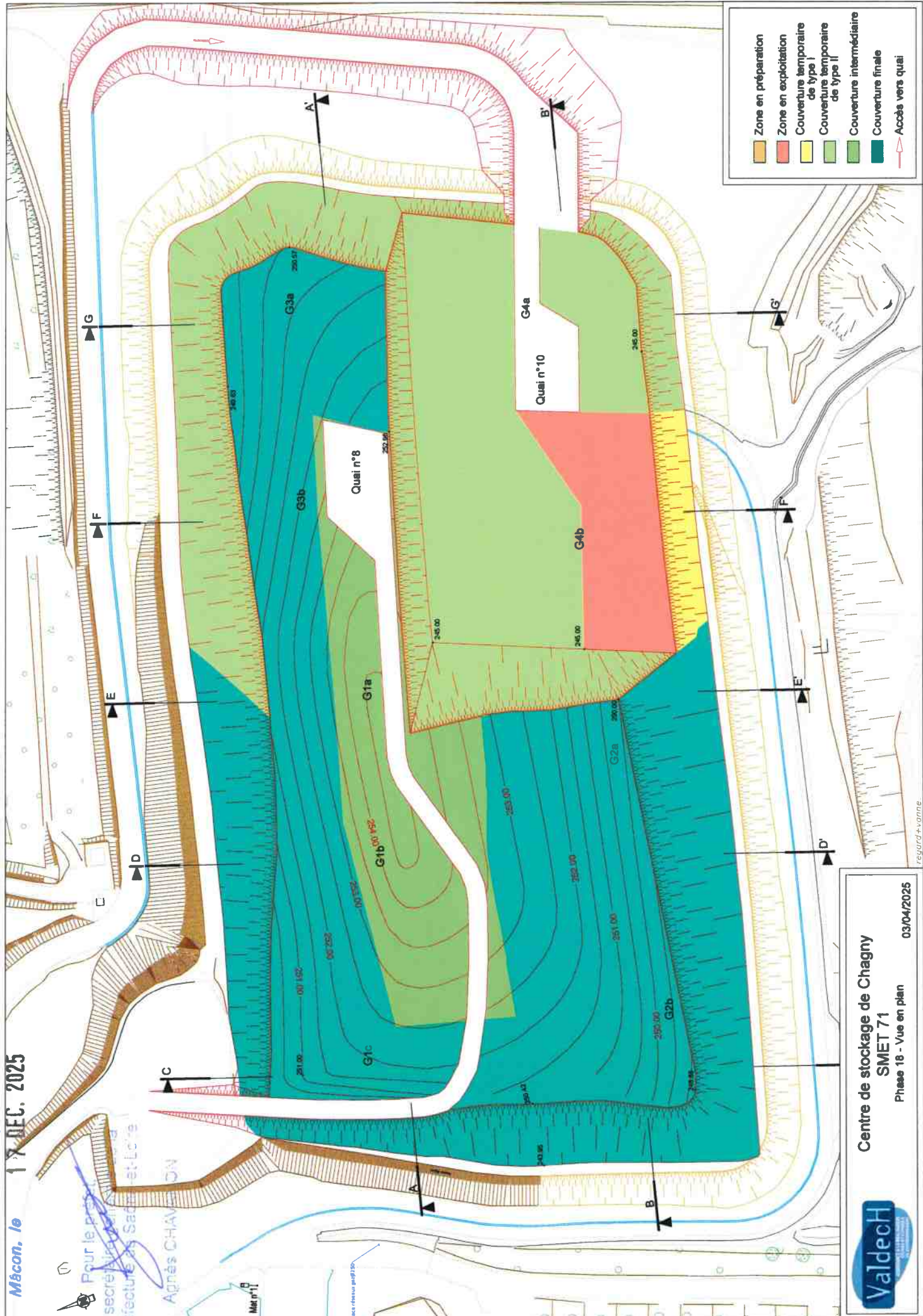
Mâcon, le 17 DEC. 2025

Pour le préfet
la secrétaire générale
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAMPAGNON

Mer n°11

altimétrie de base au 00/00



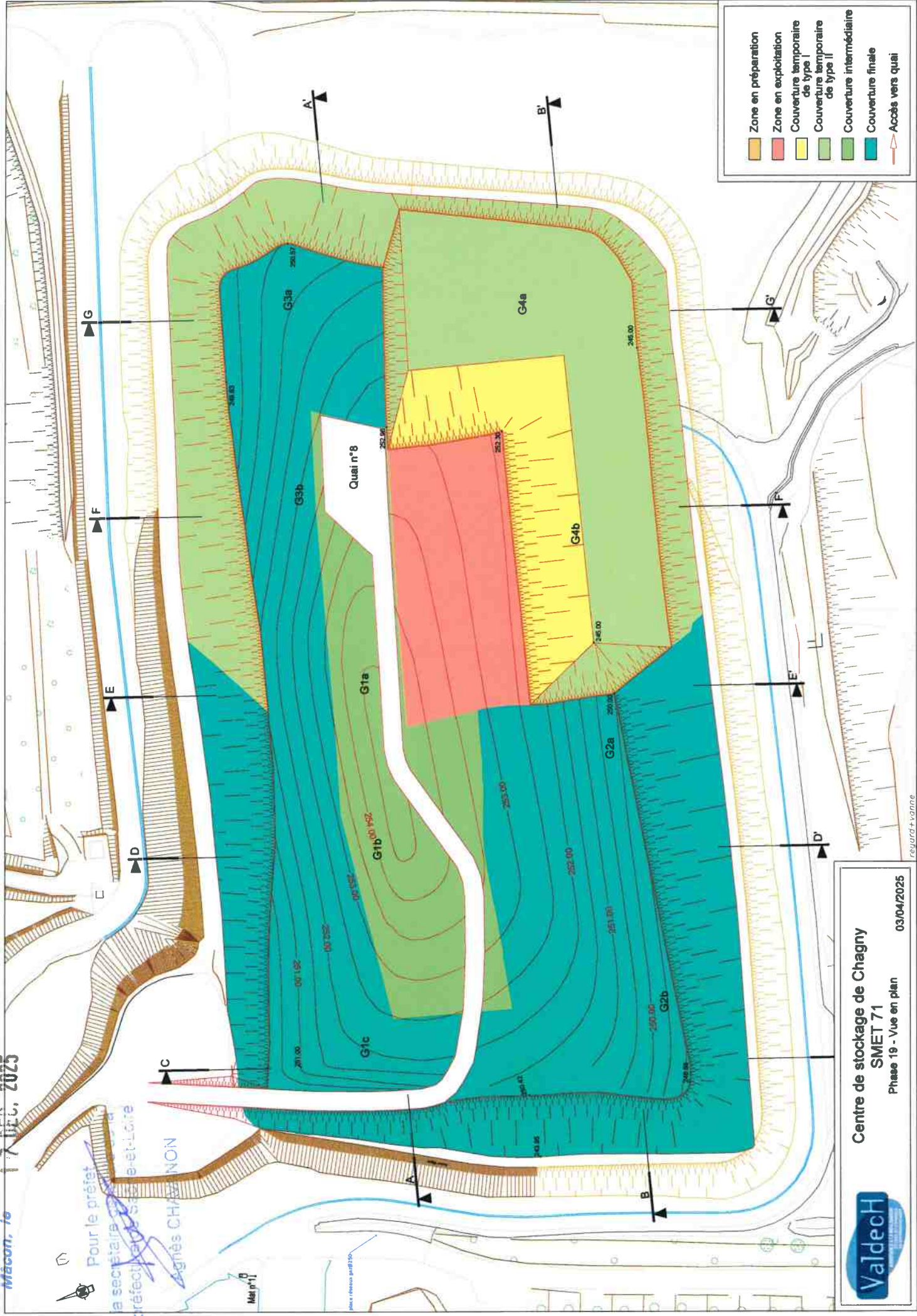
Valdech
Centre de stockage de Chagny
SMET 71
Phase 18 - Vue en plan
03/04/2025

regard + vanne

notre arrêté en date de ce jour

Macon, le 17 DEC, 2025

Pour le préfet
la secrétaire générale
préfecture de Saône-et-Loire
Sagnès CHAMPANON



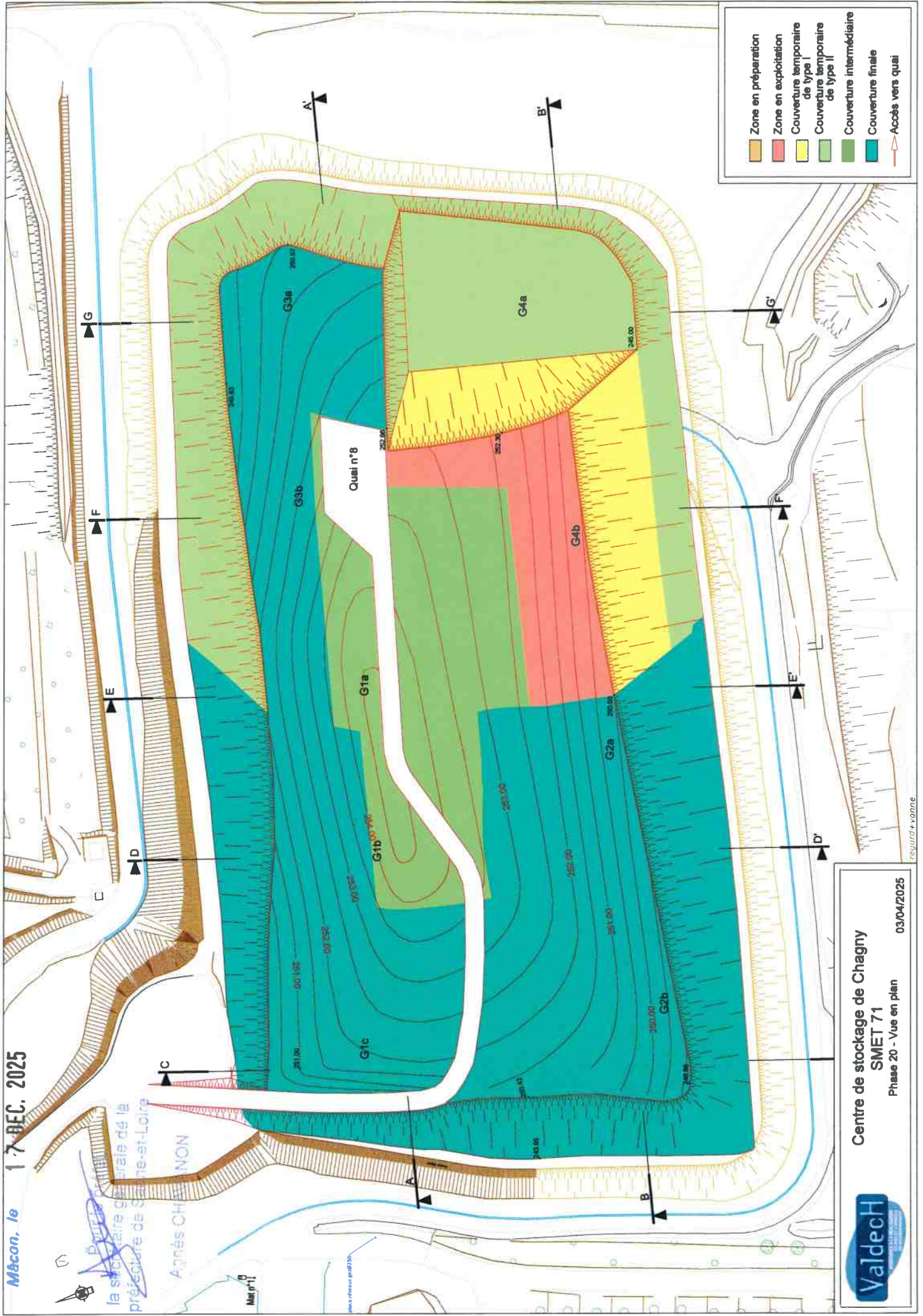
Centre de stockage de Chagny
SMET 71
Phase 19 - Vue en plan
03/04/2025



regard+vanne

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 17 DEC. 2025

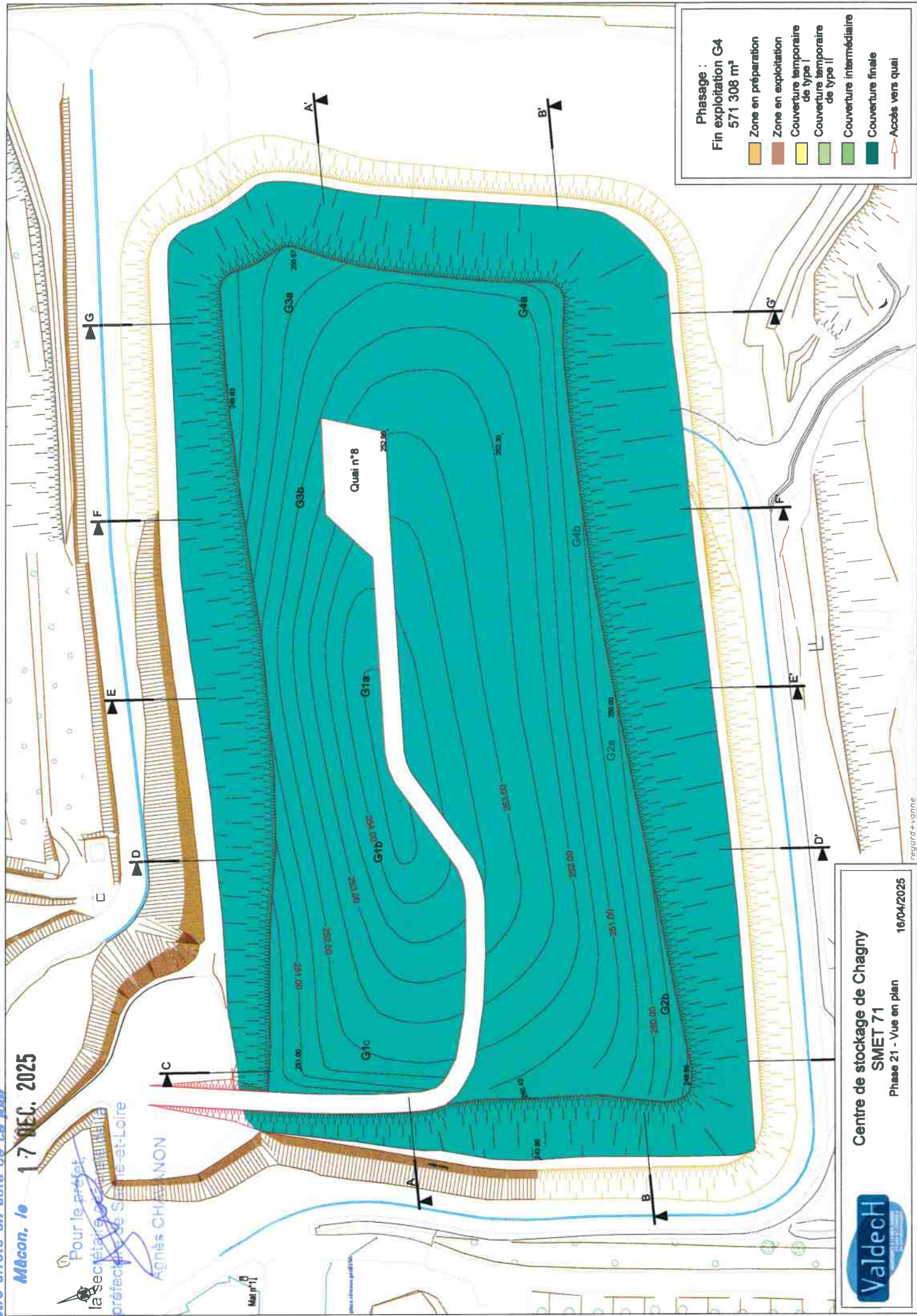


Valdech
Centre de stockage de Chagny
SMET 71
Phase 20 - Vue en plan
03/04/2025
revard+vanne

vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 17 DEC. 2025

Pour le préfet,
la Secrétaire
préfecture de Saône-et-Loire
AGNÈS CHAMPANON



- Phasage :
Fin exploitation G4
571 308 m²
- Zone en préparation
 - Zone en exploitation
 - Couverture temporaire de type I
 - Couverture temporaire de type II
 - Couverture intermédiaire
 - Couverture finale
 - Accès vers quai


Centre de stockage de Chagny
SMET 71
Phase 21 - Vue en plan
16/04/2025

regard+vanne